

DDAF
541

ARRETE- PREFECTORAL

Règlementant la cueillette de certaines
plantes sauvages

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU le livre II du Code Rural, relatif à la
protection de la nature, notamment ses articles
L 212-1 et R 212-8.

VU l'arrête ministeriel du 13 octobre 1989
relatif à la liste des espèces végétales
sauvages pouvant faire l'objet d'une
réglementation préfectorale permanente ou
temporaire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire
Général

ARRETE :

ARTICLE 1 - En tout temps et sur tout le
territoire du département, il est interdit de
prélever les parties souterraines des spécimens
sauvages appartenant aux espèces suivantes :

Narcissus pseudo narcissus L Jonquille

ARTICLE 2- En tout temps, et sur tout le
territoire du département, il est interdit de
cueillir et d'arracher les spécimens sauvages
de chacune des espèces suivantes, sauf
autorisation préfectorale individuelle
préalable.

- toutes les espèces de lichens
fruticuleux
- toutes les espèces de sphaignes
- leucobryum glaucum

ARTICLE 3 - En tout temps et sur tout le
territoire du département, il est interdit de
cueillir et d'arracher les spécimens sauvages
de chacune des espèces suivantes :

Lycopodium annotinum L. Lycopode à rameaux
d'un an

Lycopodium clavatum L. Lycopode en massue

<u>Osmunda Regalis L.</u>	Osmonde royale
<u>Polystichum aculeatum L.</u>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<u>Polystichum setiferum (Forskäl) Woymar</u>	Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes
<u>Ilucopium vernum L.</u>	Niveole du printemps
<u>Lilium martagon L.</u>	Lis Martagon
<u>Daphne mezereum L.</u>	Bois joli
<u>Pulsatilla Vulgaris Miller</u>	Anémone pulsatille

Toutes les orchidées du genre Orphrys

ARTICLE 4 - Ces dispositions sont complémentaires à l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (qui sera complétée par une liste régionale).

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune.

Fait à Nancy, le 17 JUIL. 1991

Le Préfet,



Handwritten signature: H. H. H. H.

Large handwritten number: 7

109 100000